

DEUXIEME POSITION DE LA CoESS SUR LA PROPOSITION DE COMMISSION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR :

CONSIDERATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX SCHEMAS D'AUTORISATION ET AU PRINCIPE DU PAYS D'ORIGINE

Remarque: Cette deuxième position fait suite à la « Position sur la proposition de la Commission pour directive relative aux services dans le marché intérieur » de la CoESS du 3 mai 2004 et à la déclaration commune par la CoESS et UNI-Europa du 15 octobre 2004.

Contexte général de cette deuxième position

1. La Commission européenne a formulé une proposition de directive sur les « Services dans le marché intérieur », COM (2004) 2.
2. La proposition inclut explicitement dans sa portée les **services de sécurité**.
3. La CoESS reste favorable à la création d'un marché interne réel dans les services en demandant aux Etats membres de limiter les tracasseries administratives et les formalités excessives. Cela devrait permettre aux entreprises d'offrir leurs services au-delà des frontières et d'ouvrir des établissements dans d'autres Etats membres. La CoESS reste néanmoins très prudente aussi dans l'évaluation de la directive proposée et souhaite exprimer ses préoccupations sur plusieurs points.
4. La CoESS croit également en la force du principe fondamental européen de la libre circulation des services et en la nécessité de créer un marché intégré européen solide, même pour les services de sécurité privée, conduisant à un avantage réel pour notre secteur dans son ensemble.
5. La CoESS est toujours d'avis que toute l'industrie de la sécurité privée doit bénéficier d'une approche spécifique qui prend en considération les particularités du secteur. S'il est appliqué tel quel à l'industrie de la sécurité privée, le texte de la proposition, comme il est rédigé pour le moment, mettrait sincèrement en danger l'ensemble de l'industrie et irait par conséquent à l'encontre des objectifs de la proposition.

Spécificités du secteur européen de la sécurité privée

Le rôle et l'importance de réglementations nationales solides

6. Les réglementations nationales existantes concernant la sécurité privée ont toujours aujourd'hui un objectif similaire et fondamental: protéger le citoyen contre les abus, préserver la transparence nécessaire et, dès lors, préserver la société dans son ensemble et éviter la formation de milices privées.
7. En tant qu'objectif secondaire et conséquence logique de cet objectif primaire, les réglementations nationales sont un outil indispensable pour garantir un niveau minimum de qualité et de professionnalisme, conduisant à la stabilisation du marché en empêchant aux

sociétés «cow-boy » d'entrer ou de rester sur le marché, améliorant ainsi l'image du secteur et renforçant la profession.

8. Des réglementations nationales ont également été mises en place pour définir un cadre pour un partenariat public-privé dans la sécurité. C'est seulement d'un cadre clairement défini qui arrête le rôle, les compétences et les limites des services de sécurité privée que peut tirer profit une coopération publique-privée pour protéger la sécurité nationale dans son ensemble. Il faut ajouter à cela que les réglementations nationales transfèrent de plus en plus au secteur de la sécurité privée des tâches spécifiques qui font traditionnellement partie des tâches de la police et considèrent donc la sécurité privée comme une extension de et un élément de complémentarité avec les tâches essentielles des forces de la police ou de l'armée.
9. Les réglementations nationales sont là également pour minimiser les risques manifestement très élevés dans un secteur qui joue un rôle important dans la protection d'une nation dans son ensemble. Les risques sont inhérents aux activités quotidiennes de chaque collaborateur opérant dans le secteur et doivent être considérés en permanence dans une approche proactive par toute société de sécurité privée sérieuse.
10. Dès lors, bien que les services de sécurité privés relèvent dans une certaine mesure des principes de la liberté de l'offre et de la demande, l'impact des autorités nationales est tel que les services de sécurité privés suscitent un haut degré d'intérêt public. Les autorités nationales régulent le secteur et imposent de strictes sanctions en cas de non-respect des réglementations.
11. La CoESS a toujours été favorable à de solides cadres juridiques nationaux pour le secteur étant donné que c'est assurément la seule façon de garantir pour le citoyen la protection nécessaire, pour les sociétés la transparence de la concurrence et pour les collaborateurs de sérieuses perspectives de carrière.

La diversité des situations nationales

12. Les réglementations nationales ne peuvent être envisagées séparément de leur contexte national spécifique tel que le climat politique, l'histoire, la culture, la tradition sociale et les considérations de sécurité publique nationale. Bien qu'elles soient similaires sur le plan de leurs objectifs, les réglementations nationales varient largement quant aux moyens et modalités pour atteindre ceux-ci. De manière générale, elles sont établies après un examen national (et donc spécifique) des risques et menaces à la sécurité.
13. Le document «Panoramic Overview of the Private Security Industry in the 25 Member States of the EU - October 2004» publié récemment (l'Overview peut être consulté sur www.coess.org) démontre clairement les différences dans des domaines tels que les exigences d'accès (que ce soit au niveau de la société ou au niveau du personnel), les restrictions quant aux antécédents des propriétaires et du personnel des sociétés de sécurité privée, à la formation, aux compétences, à l'utilisation de chiens, à l'utilisation d'armes,...
14. Le niveau de réglementation varie aussi considérablement d'un Etat membre de l'UE à l'autre. Tandis que certains pays présentent des niveaux très avancés de réglementation, d'autres n'ont commencé que récemment à réguler l'industrie de la sécurité privée. De surcroît, dans quelques pays, la phase de lancement n'a pas encore été finalisée. Cependant, toutes les fédérations nationales membres de la CoESS sont conscientes que les conditions nécessaires pour garantir la qualité et le professionnalisme au sein de l'industrie, gages de continuité, doivent être encouragées et strictement contrôlées.

Schémas d'autorisation (Article 9 de la proposition)

15. Les procédures d'autorisation réglées par la législation nationale exigent souvent que les services de sécurité puissent être fournis uniquement par des sociétés qui ont reçu une autorisation préalable de leurs pouvoirs publics et uniquement par des gardes de sécurité privés qui ont reçu une formation obligatoire et une licence des pouvoirs publics leur permettant d'intervenir comme garde de sécurité privé.
16. Comme elle l'a exprimé et justifié dans sa première position, la CoESS défend le point de vue qu'une politique stricte de licence et de réglementation de l'industrie de la sécurité privée dans toute l'Union européenne est un fondement essentiel pour une industrie de bonne qualité. Dans un souci d'intérêt public, la CoESS estime essentiel que les sociétés de sécurité privée et les gardes de sécurité privée obtiennent l'autorisation nationale requise. Il a été prouvé que les Etats membres qui appliquent des procédures d'autorisation rigoureuses sont souvent parvenus à élaborer les législations les plus progressistes en matière de sécurité privée au sein de l'U.E..
17. La CoESS est fermement convaincue que tous les schémas d'autorisation nationaux existants régulant l'industrie de la sécurité privée dans les divers Etats membres de l'U.E. semblent conformes aux principes de la directive proposée. Ils ne sont pas discriminatoires, ils sont justifiés objectivement par une raison majeure liée à l'intérêt public (pour préserver la sécurité publique) et ils ne peuvent être atteints au moyen d'une mesure moins restrictive. La CoESS demande que le secteur de la sécurité privée soit explicitement mentionné dans l'article 9 1b), parce que c'est un secteur pour lequel la « nécessité d'un schéma d'autorisation est justifiée objectivement par une raison majeure liée à l'intérêt public » .

Principe du pays d'origine (Article 16 de la proposition)

18. L'Article 16 introduit le principe du « pays d'origine » par lequel, une fois qu'un prestataire de services opère légalement dans un Etat membre, il peut commercialiser ses services dans d'autres Etats membres sans avoir à se conformer à d'autres règles dans l'Etat membre 'hôte'. Les Etats membres ne peuvent limiter les services fournis par des opérateurs déjà installés dans un autre Etat membre. Il permet par conséquent aux opérateurs établis dans l'U.E. de fournir des services dans les autres Etats membres sans être soumis aux règles de ces Etats membres. Ce principe implique également que l'Etat membre d'origine est responsable de la supervision effective des prestataires de services établis sur son territoire même s'ils fournissent des services dans les autres Etats membres. A la lumière de la nature très spécifique de la plupart des réglementations nationales qui existent, fondées sur des considérations spécifiques au niveau national, il est extrêmement difficile pour un Etat membre d'évaluer et de superviser de manière correcte les activités de fournisseurs de services dans un autre Etat membre. Il est également impossible de transposer la connaissance des risques auxquels est confrontée une sécurité dans un Etat membre vers un autre Etat membre.
19. Le projet de directive adopte donc une approche horizontale et ambitionne de généraliser le principe du pays d'origine, en concédant diverses dérogations. La CoESS met sincèrement en doute cette approche parce que le « principe du pays d'origine » implique un risque de concurrence déloyale dans l'industrie de la sécurité privée. Cela pourrait encourager les fournisseurs de services de sécurité à déplacer leurs sièges dans les Etats membres de l'U.E. qui appliquent les exigences les moins strictes, que ce soit sur le plan social ou en matière de professionnalisme et de qualité. Les autorités dans les pays aux normes strictes seraient alors exposées à une pression en faveur d'une réduction de leurs normes, mettant la sécurité publique en danger..
20. Par ailleurs, la directive interdit certaines exigences pour la libre fourniture de services. Etant donné que la CoESS est convaincue que la majeure partie des exigences interdites sur la liberté de fournir des services contribue à la promotion d'un marché transparent, à la cohésion

sociale, à la qualité de l'emploi, à une meilleure protection de toutes les parties en présence contre les risques et abus, ces exigences ne peuvent être soumises à une interdiction pure et simple.

21. **La CoESS demande par conséquent qu'en raison de la nature très spécifique du secteur qu'elle représente, une dérogation au principe du «pays d'origine» soit accordée pour le secteur de la sécurité privée dans son ensemble, y compris le transport de fonds et de valeurs (CIT).** La délivrance de licences, les autorisations, réglementations et normes au niveau national sont d'une importance primordiale pour réguler ce secteur à haut risque et exigent une approche totalement différente de la plupart des autres services. En outre, la croissance des services transfrontaliers de sécurité privée peut engendrer une situation de concurrence déloyale dans laquelle les systèmes nationaux de régulation favorisent différentes normes le long des mêmes frontières.

CoESS
28 janvier 2005